



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le Juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Avec Annexes A à C confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation

**Mémoire de l'Accusation aux fins de dépôt de propositions d'expurgations
associées à des propositions d'admissions de faits**

(Témoins P-44 et P-68)

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le 23 mars 2009,¹ l'Accusation a proposé une procédure d'admission de faits en lieu et place de la divulgation de l'identité et des auditions de 9 témoins ayant fourni des informations relevant de la règle 77.²

2. Le 26 juin 2009, la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») a exprimé le souhait d'obtenir des informations supplémentaires sur cette requête. Elle a fixé une audience *ex parte* au 8 juillet 2009 et invité le Bureau du Procureur à lui soumettre au plus tard le 6 juillet 2009 des propositions d'expurgations des documents relatifs à ces témoins « *afin d'être en mesure d'apprécier les mesures de protection les plus appropriées* ». Elle a aussi invité l'Accusation à examiner « *la possibilité de combiner éventuellement, dans un même document, des expurgations et des admissions de faits.*»³

3. L'Accusation a déposé les éléments demandés le 6 juillet 2009.⁴

4. Le 8 juillet 2009, en audience *ex parte*,⁵ la Chambre a demandé que soit envisagée la présentation de propositions d'expurgations associées à des propositions d'admissions pour les deux témoins P-44 et P-68.⁶

¹ ICC-01/04-01/07-986-Conf-Exp.

² Les neuf témoins en question sont : P-23, P-33, P-37, P-44, P-47, P-52, P-68, P-101 et P-113.

³ ICC-01/04-01/07-1250, paras. 6-7.

⁴ ICC-01/04-01/07-1269-Conf-Exp.

⁵ La transcription de cette audience n'étant pas disponible lors du dépôt de la présente écriture.

⁶ La liste des éléments relevant de l'article 77 fournis dans les auditions/note d'entretien de ces deux témoins figure dans l'annexe ICC-01/04-01/07-986-Conf-Exp-Anx4A s'agissant du témoin P-44 et dans l'annexe ICC-00/04-01/07-986-Conf-Exp-Anx7A s'agissant du témoin P-68. Des références aux paragraphes pertinents de leur audition y sont faites.

5. Par les présentes, l'Accusation soumet des propositions d'expurgations associées à des admissions pour le témoin P-44 : lorsque l'information identifiante expurgée dans ses auditions en anglais et en français⁷ entre dans le champ de l'article 77, l'Accusation propose une admission de fait(s).

6. Un tableau en annexe « A » :

- énumère les différents paragraphes des auditions de P-44 sujets à des admissions. Une expurgation supplémentaire a été nécessaire pour éviter l'identification de P-44. Elle est visée dans ce tableau ;
- contient les transcriptions des auditions expurgées de P-44 en anglais et en français, avec l'expurgation supplémentaire en cause ; et
- comporte à la fin un tableau de correspondance des admissions dépourvu d'élément identifiant. Ce tableau pourrait donc être communiqué à la Défense.

7. Compte tenu des différentes explications déjà fournies par le Bureau du Procureur⁸ et de la preuve alternative déjà communiquée à la Défense concernant P-44,⁹ l'Accusation requiert respectueusement que la Chambre veuille bien accorder la non divulgation de l'identité de ce témoin et autorise la communication d'une version expurgée de ses auditions en anglais et en français associée aux admissions proposées.

⁷ Il s'agit de la traduction.

⁸ ICC-01/04-01/07-986-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-1269-Conf-Exp et audience *ex parte* du 8 juillet 2009.

⁹ ICC-01/04-01/07-991.

8. S'agissant du témoin P-68, la lecture conjointe des admissions de fait(s) et des paragraphes expurgés correspondants, conduirait à deviner le contenu de l'information expurgée et révélerait des éléments identifiants.
9. [REDACTED]^{10 11}
10. [REDACTED].^{12 13}
11. L'Accusation requiert que l'annexe « A » au présent mémoire soit reçue comme « confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation ». Elle contient des éléments identifiant.
12. Compte tenu de la nature des informations contenue *supra* aux paragraphes 9 et 10, la présente version publique de ce mémoire est expurgée. La version « confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation » est jointe en annexe « C » « confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation ».



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 10 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁰ ICC-01/04-01/07-986-Conf-Exp-Anx7A, p. 3.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1269-Conf-Exp-AnxH.

¹² ICC-01/04-01/07-991- Anx7C

¹³ Conformément au souhait de la Chambre, l'Accusation a joint en annexe « B » « confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation » une nouvelle version expurgée des documents relatifs à P-68 en enlevant certaines expurgations portant sur [REDACTED].